



# PROCÈS VERBAL - COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

## REUNION PAR TELECONSULTATION DU 30 OCTOBRE 2024 - PV N°8

**PRESENTS** : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques (secrétaire), GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

### **Dossier N°10/2024-2025 : Match N° 28840125 du 27/10/2024**

### **Naussanne/Sab 1 - Coteaux Pecharmant 4**

### **Départemental 4 - Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de NAUSSANNE du mardi 29 octobre 2024 à 10:36 à l'instance en ces termes :

*« Je soussigné Madame Jaffrennou présidente du Club Naussanne Sainte Sabine portes, réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'effectif de l'équipe de Coteau Pécharmant 4, sur la rencontre D 4, du dimanche 27 octobre à 15h, sur la rencontre opposant à mon équipe.*

*En application des règlements particuliers du district, ainsi que des règlements généraux de la FFF et de la Ligue nouvelle Aquitaine, ma réclamation porte sur la probabilité que des joueurs, ayant participé à la dernière rencontre d'une de leurs équipes supérieures et participé à notre rencontre, alors que les équipes 2 et 3 ne jouaient pas le même week-end que la rencontre face à nous.»*

### **Sur la forme :**

Considérant que le club COTEAUX PECHARMANT a été averti par l'instance le 29/10/2024 à 11:38 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de COTEAUX PECHARMANT n'a formulé aucune remarque à l'instance dans le délai imparti,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



### Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs Coteaux Pecharmant 4 étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant que les équipes supérieures de Coteaux Pecharmant 4 qui n'ont pas jouées le jour du match en litige ou dans les 24h suivantes ou précédentes, évoluent en championnat Départementale D3 Poule C pour l'une et en D2 Poule B pour l'autre et ont disputé leur dernier match le 13/10/2024 toutes deux, et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de ces deux équipes,

Considérant que l'équipe de Coteaux Pécharmant 2 a joué contre Foot Sud Bastide 1 en championnat D2 le 13/10/2024,

Considérant que l'équipe de Coteaux Pécharmant 3 a joué contre Limeuil Fc 2 en championnat D3 le 13/10/2024,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des matchs précités en D2 et D3 du 13/10/2024 et celle du match en litige, il apparaît que 3 joueurs Coteaux Pécharmant 4 ayant participé aux matchs du 13/10/2024 en D2 ou D3 ont participé au match en litige :

Le n°5 GESLIN Guillaume licence n°2544409772

Le n°6 BALDE Alexis licence n°2547131964

Le n°12 MASOCH Lucas licence n°2547302491

Considérant les dispositions l'article 30.2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord : « (Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la FFF), ... / 2. **Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.** »

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

- **soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;**

- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- **s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;**

- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 30.10.2024**

**Page 2 | 3**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »*

Considérant, dès lors, que le club COTEAUX PECHARMANT a méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

**La commission juge donc la réclamation d'après match fondée.**

**Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Naussanne/Sab 1 : 3 (Trois buts) et Un point**

**Coteaux Pecharmant 4: 0 (Zéro but) et moins un point**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Coteaux Pécharmant.**

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
DUMAS Jacques